

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 02 au 10 novembre 2020

DECISION N° 005/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Membres : Monsieur NDEMA ELONGUE MAX-LAMBERT
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur : Monsieur NDEMA ELONGUE MAX-LAMBERT

**Sur le recours en annulation de la décision n°423/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ
du 9 novembre 2017 portant radiation de l'enregistrement de la marque
« JOMO UNIVERSAL DETERGENT POWDER » n° 82689**

LA COMMISSION

- Vu** Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977
instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission
Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et
aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La Décision n° 423/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 9 novembre 2017 portant radiation de l'enregistrement de la marque « JOMO UNIVERSAL DETERGENT POWDER » n° 82689 de Monsieur le Directeur général de l'OAPI ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur NDEMA ELONGUE MAX-LAMBERT en son rapport ;

Oui la société UNILEVER PLC représentée par le Cabinet Spoor & Fisher et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

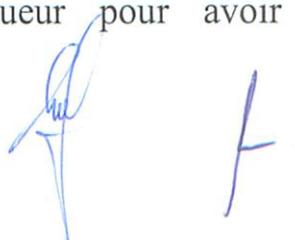
Considérant que le 04 février 2015, la société RUBENS SARL, représentée par son Directeur Mr Kodjo J. Okouma a déposé la marque « JOMO UNIVERSAL DETERGENT POWER » enregistrée sous le n°82689, pour les produits de la classe 3, et publiée au BOPI sous le n°05MQ/2015, paru le 22 décembre 2015 ;

Considérant que le 21 mars 2016, la société UNILEVER PLC, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER a fait opposition à l'enregistrement de la marque « JOMO UNIVERSAL DETERGENT POWER » ;

Considérant que la société UNILEVER PLC a expliqué qu'elle est titulaire des marques :

- Dessins d'éclats n°36643 déposée le 31 juillet 1996 dans la classe 3 ;
- OMO LABEL n°46049 déposée le 19 juillet 2002 dans la classe 3 ;
- OMO n°47957 déposée le 01 novembre 2002 dans la classe 3 ;
- OMO MULTIACTIVE n°48516 déposée le 16 mai 2003 dans la classe 3 ;
- OMO LABEL n°61993 déposée le 23 juin 2009 dans la classe 3 ;
- OMO LABEL n°61994 déposée le 23 juin 2009 dans la classe 3 ;

Que ces enregistrements sont en vigueur pour avoir été renouvelés respectivement en 2006, 2012, et 2013 ;



Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser les marques « OMO » en relation avec les produits couverts et d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant aux siennes au point de créer la confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé.

Considérant que par Décision n°423/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 09 novembre 2017, le Directeur général de l'OAPI a radié la marque « JOMO UNIVERSAL DETERGENT POWER » n°82689, au motif qu'il existe un risque de confusion entre les deux marques pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que par requête en date du 08 février 2018, la société RUBENS SARL, agissant par l'organe de son Directeur, a sollicité l'annulation de la décision susvisée auprès de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI ;

Qu'à l'appui de son recours, elle a relevé, d'emblée, que l'opposition est irrecevable pour avoir été faite hors délai ;

Qu'elle a souligné, ensuite, l'absence de risque de confusion entre les marques « OMO » et « JOMO » qui ont des significations différentes, celle-ci ayant une origine africaine et couramment utilisée dans ce continent, alors que celle-là est issue des langues vernaculaires anglaises et renvoie à une vieille maman ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI a relevé que si les marques « OMO » et « JOMO » n'ont pas la même signification, elles sont similaires tant sur le plan phonétique (même intonation) que visuel (elles sont toutes des marques complexes avec pratiquement les mêmes couleurs dont le bleu, l'orange et le rouge) ;

Que la seule différence résultant de l'adjonction de la lettre « J » de la marque du déposant étant insuffisante pour que le consommateur d'attention moyenne fasse une distinction entre les marques en conflit enregistrées pour désigner les mêmes produits de la classe 3 ;

En la forme

Considérant que la requête a été déposée dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant que le recourant estime que l'opposition faite par la société UNILEVER PLC est intervenue hors délai ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la marque « JOMO UNIVERSAL DETERGENT POWER » n°82689 a été publiée dans le BOPI n°05MQ/2015 paru le 22 décembre 2015 ;

Que l'opposition formée par la société UNILEVER PLC le 22 mars 2016 est intervenue dans le strict respect du délai de six (06) mois prévu par l'article 18 de l'Accord de Bangui Révisé ;

Qu'elle est par conséquent recevable ;

SUR LE FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « *elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion* » ;

Qu'il résulte de l'interprétation de cette disposition que la radiation de l'enregistrement de la marque déposée en second n'est encourue que si la ressemblance entre les signes et la similarité des produits ou services couverts sont susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que, contrairement aux allégations du recourant, les signes « OMO » et « JOMO » présentent d'importantes ressemblances aux plans visuel et phonétique, tel que relevé par le Directeur général de l'OAPI dans ses observations ;

Qu'en effet, les deux marques sont complexes, ayant quasiment la même intonation ;

Que bien plus, le vocable « JOMO » de la marque du déposant comporte, dans son intégralité, le terme « OMO » commun aux marques de l'opposant ; que l'adjonction de la lettre « J » sur le signe querellé est inopérante ;

Que les couleurs à savoir le bleu, l'orange et le rouge sont autant d'éléments de ressemblance prépondérants des marques concurrentes, prises dans leur ensemble, se rapportant, au demeurant, aux produits identiques de la même classe 3 ;

Que la coexistence, sur le marché de l'espace OAPI, des marques « OMO » de l'opposant et celle « JOMO » n°82689 pour les mêmes produits est de nature à créer un risque de confusion aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

Que c'est à juste titre que le Directeur général de l'OAPI en a déduit la radiation de la marque n°82689 ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **Déclare recevable la Société RUBENS SARL en son recours ;**

Au fond : **Le rejette comme mal fondé ;**

Confirme la décision n°423 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 09 novembre 2017, du Directeur général de l'OAPI portant radiation de la marque « JOMO UNIVERSAL DETERGENT POWER » n°82689.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 10 novembre 2020

Le Président,

Amadou Mbaye GUISSÉ

Les Membres :

Max-Lambert NDEMA ELONGUE

Hyppolite TAPSOBA